

DECISION N°2021-L0658/ARCOP/ORD

sur recours des MAGASINS GENERAUX DU FASO (M.G.F) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour l'acquisition de deux (02) groupes électrogènes + installation et mise en service au profit de la Radio et du Centre Médical de Yalgo

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 novembre 2021 de MAGASINS GENERAUX DU FASO (M.G.F) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné LANKOANDE, responsable de MAGASINS GENERAUX DU FASO (M.G.F) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima KOALA et Issa ZEBA, respectivement Personne responsable des marchés et SG de la Mairie de Yalgo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Souleymane NAMALGUE, respectivement gérant et conseil de ESMAF N-SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour l'acquisition de deux (02) groupes électrogènes + installation et mise en service au profit de la Radio et du Centre Médical de Yalgo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3216-3217 du vendredi 29 octobre et lundi 01 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 novembre 2021 ; que MAGASINS GENERAUX DU FASO (M.G.F) Sarl a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du mercredi 03 novembre 2021 ; que n'étant pas satisfait de la réponse de celle-ci, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 09 novembre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Yalgo a lancé la demande de prix n°2021-06/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour l'acquisition de deux (02) groupes électrogènes + installation et mise en service à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de MAGASINS GENERAUX DU FASO (M.G.F) Sarl conforme ; cependant, la CCAM ne lui a attribué le marché, son offre n'étant pas la moins disante ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient qu'après correction son montant TTC est moins cher que celui de l'attributaire provisoire ; que, dans la réponse de l'autorité contractante, elle semble revenir sur les motifs de rejet de l'offre d'un soumissionnaire (N-MARDIF) pourtant validés par la commission ; qu'il demande la vérification de toutes les pièces administratives afin de s'assurer qu'elles sont arrivées dans les délais ; que la correction de son offre s'opère à l'item 1 du bordereau des prix unitaire avec « 4 500 000 » francs CFA en chiffres et « Quatre Millions Cent Mille » en lettres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ; qu'il estime cependant qu'il y a eu une erreur dans son offre dont la correction n'a pas été effectuée conformément aux textes en vigueur ;

considérant que conformément au dossier standard, le dossier de demande de prix a prévu l'obligation pour la CCAM de corriger certaines incohérences et erreurs lors de l'évaluation des offres financières ; qu'ainsi, lorsqu'il y a une incohérence entre le montant en chiffres et celui en lettres d'un item, c'est le montant en lettre qui est considéré ;

considérant que le requérant a rappelé ses arguments ci-dessus évoqués ;

considérant que la CCAM a noté que la plainte de MAGASINS GENERAUX DU FASO (M.G.F) Sarl est fondée ; que son offre financière contient effectivement une erreur à l'item 01 « Groupe électrogène » qu'il convient de corriger conformément aux textes en vigueur ;

considérant l'entreprise N-MARDIF a exercé un recours préalable auprès la commune sur la non-conformité de son offre pour non complément des pièces administratives ; que ce recours ne peut plus prospérer à ce stade car il n'a pas fourni les preuves sollicitées par la CCAM dans le délai imparti (au plus tard le 05/11/2021) ;

qu'en ce qui concerne l'offre de ESMAF-N SARL qui semble contester le droit à la correction de l'offre du requérant, il appartient à la CAM de traiter cette correction à l'item 01 conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours des MAGASINS GENERAUX DU FASO (M.G.F) Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte des MAGASINS GENERAUX DU FASO (M.G.F) Sarl est fondée, car il y a matière à correction de son offre à l'item 1 ;

-que s'agissant du recours préalable de l'entreprise N-MARDIF sur les pièces administratives, il ne peut plus prospérer à ce stade car il n'a pas fourni les preuves sollicitées par la CCAM dans le délai imparti (au plus tard le 05/11/2021) ;

-d'infirmier les résultats provisoires la demande de prix n°2021-06/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour l'acquisition de deux (02) groupes électrogènes + installation et mise en service au profit de la Radio et du Centre Médical de Yalgo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 novembre2021

Le Président de séance

Issa ZERBO